

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Arrêté du 30 avril 2024 relatif au bilan des organismes certificateurs et au contrôle de service fait des organismes financeurs en matière de formation professionnelle

NOR : TSSD2400435A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6316-5, R. 6316-5-1 et R. 6332-26 ;

Vu le décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait mentionné à l'article R. 6332-26 du code du travail,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le bilan annuel des organismes certificateurs et instance de labellisation mentionné à l'article R. 6316-5-1 du code du travail comprend les informations suivantes :

1° Le nombre de prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 du code du travail qu'ils ont certifiés au cours de l'année et le nombre de prestataires certifiés au 31 décembre, répartis par catégorie d'actions concourant au développement des compétences ;

2° Le nombre d'audits réalisés, par type d'audit ;

3° Le nombre de décisions de refus de certification, de décisions de suspension et le nombre de retraits de certification pour des non-conformités au référentiel mentionné à l'article L. 6316-3 du code du travail ;

4° Le nombre de demandes de certification abandonnées par les organismes de formation avant certification et de résiliations des certifications en cours ;

5° Le nombre de transferts de certifications acceptés par l'organisme certificateur et le nombre de transferts sortants en lien avec les résiliations ;

6° Le nombre de prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 du code du travail dont les conclusions de l'audit font état de non-conformités ainsi que la moyenne du nombre de non-conformités constatée par catégorie d'action et les cinq principaux indicateurs donnant lieu à des non-conformités ;

7° Le nombre de prestataires concernés par des plaintes et les suites données ;

8° Le nombre d'interventions menées dans le cadre du contrôle de l'usage de la marque associée à la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail ;

9° Le nombre d'auditeurs internes et externes de l'organisme ou de l'instance ;

10° Les difficultés rencontrées, notamment dans l'application du dispositif de certification.

**Art. 2.** – Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2018 susvisé, les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa » et le mot : « seuls » est supprimé.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 avril 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
J. MARCHAND ARVIER